

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-2007
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-2007, déposé complet par la société DE ARAUJO PAREJO le 02 octobre 2025, relatif à un projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux (batteries au plomb) sur la commune d'INCHY, dans le département du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet vise à l'augmentation de la quantité de déchets dangereux (batteries) dans les bâtiments existants du site d'INCHY ;

2. le site existant est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 11 février 2013 ;
3. le projet est soumis à examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 susvisé;
4. le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;
5. le projet a un impact nul sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisque le projet ne prévoit pas d'extension de l'emprise du site ;
6. le projet ne nécessite pas d'eau, il a donc un impact nul sur la consommation et le rejet d'eaux ;
7. le projet n'engendre pas d'augmentation significative du trafic routier, des émissions atmosphériques et des émissions sonores ;
8. la demande n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;
9. sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de la capacité de stockage de batteries usagées au plomb, sur la commune d'INCHY, déposé par la société DE ARAUJO PAREJO, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).